

Arrêt

n° 210 767 du 11 octobre 2018
dans l'affaire x

**En cause : x agissant « en sa qualité de tutrice et administratrice légales » de
x**

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2018 par x « agissant en sa qualité de tutrice et administratrice légales » de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. JAMMAER, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né en Belgique, à Liège, le 29 février 2016. Votre mère, [B.H], a introduit une demande de protection internationale en votre nom, en date du 8 mars 2018.

A l'appui de celle-ci, votre mère déclarait qu'elle était reconnue réfugié depuis juillet 2013 (CG : XX/XXX ; OE : XXX) et qu'elle ne voulait que vous partiez en Guinée, elle souhaitait que vous restiez avec elle en Belgique, raison pour laquelle elle introduisait une demande de protection internationale pour vous. Elle n'invoquait pas de crainte personnelle dans votre chef en cas de retour en Guinée.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un officier de protection spécialisé dans le traitement de dossiers qui concernant des mineurs d'âge. En outre, en raison de votre jeune âge, le Commissariat général a interviewé vos parents, en votre nom.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général ne peut pas vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il ne peut pas non plus considérer qu'il existe un risque réel pour vous de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

En effet, d'une part, force est de constater que vous êtes né en Belgique d'un père de nationalité guinéenne résidant légalement en Belgique et en possession d'une carte de séjour de cinq ans (voir farde « documents », doc. n° 9). Votre père vous a reconnu à votre naissance (voir farde « documents », docs. n° 5 et 9).

D'autre part, votre mère, [B.H], a été reconnue réfugié en Belgique en 2013 (voir farde « documents », doc. n° 4).

Afin de procéder à l'analyse de votre dossier et lorsque vous avez été convoqué -votre mère- en audition au Commissariat général, il a été demandé à vos parents de compléter un document, afin que votre père et votre mère donnent leur accord pour que la qualité de réfugié vous soit accordée (document "consentement parental"). Or, votre père, [O.K], n'a pas signé ledit document (voir farde « documents », doc. n°1). Questionnée en audition à ce sujet, votre mère déclarait qu'elle n'avait plus de contacts avec votre père mais qu'elle savait que votre père ne voulait pas que vous soyez reconnu réfugié (audition du 7/05/2018, p. 3). Elle présentait aussi une attestation de l'ONE qui confirmait le fait que votre mère n'avait plus de contacts avec votre père et que dès lors, elle était dans l'impossibilité d'envoyer le document signé au Commissariat général (voir farde "documents", doc. n° 3).

Eu égard à cela, votre père a été invité à se présenter au Commissariat général. Questionné afin de savoir s'il donnait son accord pour que vous soyez reconnu réfugié, ce dernier a répondu que vous aviez déjà un titre de séjour en Belgique (voir farde « documents », doc. n°2) -ce qui est le cas- que lui-même était légal sur le territoire, qu'il souhaité obtenir votre garde (partagée) et que ne voulait pas que vous soyez reconnu réfugié comme votre mère (voir audition du 19/06/2018).

Face à cela et compte tenu du fait que le consentement parental est nécessaire pour pouvoir vous reconnaître en tant que réfugié ou pour vous accorder le statut de protection subsidiaire, puisque vous êtes mineur d'âge –cette condition visant notamment à prévenir l'enlèvement international d'enfants conformément aux dispositions de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980-, aucune protection internationale peut vous être accordée. D'autant qu'aucune crainte personnelle dans votre chef n'a été avancée par votre mère (audition 7/05/2018, p. 4).

Enfin, le document présenté concernant une demande d'aide juridique n'a aucune incidence dans la sens de la présente décision (farde "documents", doc. n°7). Le même constat peut être fait concernant la composition de ménage présente laquelle se limite à confirmer que vous habitez uniquement avec votre mère (farde "documents", doc. n° 6).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre mère a été reconnue réfugiée en Belgique»

2. La requête

2.1. Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, de lui accorder le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

4. Les nouveaux documents

Par le biais d'un courrier daté du 25 septembre 2018 qui s'apparente à une note complémentaire au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérant a versé au dossier de la procédure un jugement prononcé par le tribunal de la famille de Liège en date du 25 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9).

5. L'examen du recours

5.1. Le requérant est né en Belgique et est mineur d'âge, actuellement âgé de deux ans. La présente demande d'asile a été introduite en son nom par l'intermédiaire de sa mère, agissant en sa qualité de représentante légale, et elle-même reconnue réfugiée en Belgique depuis juillet 2013. A l'appui de cette demande, la mère du requérant invoque pour son fils son souhait que ce dernier puisse rester vivre à ses côtés.

5.2. Dans sa décision, après avoir relevé que le consentement parental est nécessaire pour pouvoir reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire, la partie défenderesse fait valoir qu'aucune protection internationale ne peut être accordée au requérant car le père de celui-ci s'est expressément opposé à l'introduction de la présente demande d'asile. Elle ajoute que cette conclusion s'impose d'autant plus qu'aucune crainte personnelle dans le chef du requérant n'a été avancée par sa mère.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que le père du requérant avance des raisons fantaisistes pour s'opposer à l'octroi de la protection internationale au requérant. Elle fait valoir que la mère du requérant a saisi le tribunal de première instance de Liège afin d'obtenir l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard du requérant. Elle explique que depuis la naissance du requérant, son père biologique n'a pratiquement jamais souhaité le rencontrer ni participer financièrement à sa formation, à son éducation et à sa surveillance. Elle ajoute que le père du requérant avait menacé d'enlever le requérant pour l'emmener dans sa famille en Guinée.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête introductory d'instance en ce que celle-ci a été introduite, au nom du requérant, par sa mère seule, sans l'accord du père du requérant et alors que l'exercice de l'autorité parentale est en principe conjoint. En tout état de cause, même en considérant le recours recevable *rationae personae*, elle estime, pour les mêmes raisons, que « *la validité de la présente demande de protection internationale du requérant introduite en son nom par sa mère seule peut être remise en cause* ».

5.5. Pour sa part, bien qu'il constate avec la partie défenderesse que la présente demande d'asile a été introduite au nom du requérant par l'intermédiaire de sa seule mère, sans le consentement du père de celui-ci, contrevenant ainsi *a priori* au principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale qui requiert l'accord des deux représentants légaux pour l'introduction, au nom d'un enfant mineur, d'une demande de protection internationale, le Conseil estime qu'il ne peut pas se conformer au point de vue de la partie défenderesse et ce, pour les raisons suivantes :

- Tout d'abord, il constate qu'il ressort de la requête introductory d'instance que le père du requérant aurait menacé d'emmener le requérant avec lui dans sa famille en Guinée. Dans ces conditions, il semble que l'intérêt supérieur de l'enfant, que l'article 57/1, §4, de la loi du 15 décembre 1980 présente comme « *une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale* », doit conduire le Commissaire général à traiter la présente demande d'asile.
- Ensuite, il ressort du dossier de la procédure qu'en date du 25 septembre 2018, le tribunal de la famille de Liège a prononcé un jugement qui attribue provisoirement à la mère du requérant l'exercice exclusif de l'autorité parentale « *aux fins de régularisation du statut administratif de [son fils]* » (dossier de la procédure, pièce 9).

Ainsi, si l'attribution exclusive de l'autorité parentale à la mère du requérant ne vaut en principe que pour l'avenir et sans effet rétroactif, le Conseil constate qu'il ressort clairement du jugement précité que cette décision a justement été prise pour rendre possible l'examen des besoins de protection du requérant. Partant, priver le requérant de l'examen de sa demande d'asile au motif que celle-ci a été introduite par sa mère seule, sans l'accord de son père, serait contraire à toute forme de bon sens et reviendrait à dénier tout effet utile au jugement précité du tribunal de la famille de Liège.

- Enfin, en tout état de cause, dans son jugement, le tribunal de la famille de Liège a pu relever qu' « *à l'audience de ce 11/09/2018, le père semble avoir pris la mesure de l'importance de cette démarche administrative de protection pour l'enfant* », ce qui rend caduque le motif de la décision attaquée selon lequel le père du requérant se serait opposé à l'introduction de la présente demande d'asile.

5.6. Par conséquent, le Conseil estime qu'il appartient au Commissaire général d'examiner la présente demande d'asile en dépit du fait que son introduction au nom du requérant mineur d'âge s'est faite en violation du principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Pour les mêmes raisons, il estime pouvoir déclarer recevable *rationae personae* le présent recours.

5.7. Quant au fait qu'aucune crainte personnelle dans le chef du requérant n'a été avancée par sa mère, le Conseil souligne qu'une telle circonstance ne doit pas nécessairement conduire à priver le requérant de la protection internationale comme semble le soutenir la partie défenderesse dans la décision attaquée dès lors qu'il ressort des circonstances de l'espèce que la mère du requérant a été reconnue réfugiée en Belgique, ce qui pose question quant à l'application éventuelle du principe de l'unité de famille, dont le Conseil rappelle qu'elle peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées.

Ainsi, il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner si les conditions d'application de ce principe sont en l'espèce remplies et si le requérant peut, le cas échéant, bénéficier du principe de l'unité de famille.

5.8. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ